



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'AMINISTRATION GENERALE ET
DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2023- 406

Date :

Mis en ligne le : 23 JUIN 2023

23 JUIN 2023

Objet : Implantation "CEDEZ LE PASSAGE"

Lieu : Chemin des Gorges de Cabriès – Croisement allée des Restanques

Durée : PERMANENT

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant la nécessité de règlementer la circulation sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1

A l'intersection du chemin des gorges de Cabriès et de l'allée des Restanques, la circulation est réglementée comme suit :

- Cédez le passage : Les usagers circulant sur le chemin des Gorges de Cabriès en direction de la route départementale 9 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'allée des Restanques, considérée comme voie prioritaire.

Article 2

Cette disposition sera applicable dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire par la direction de la Voirie, Réseaux et Circulation de la Ville.

Article 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF,
Adjointe au maire,
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie Propreté

